

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***14067012*****13 MRT 2014****BRUXELLES**

Greffe

N° d'entreprise : 0456.846.244

Dénomination (en entier) : **BCOH**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Boulevard de la Woluwe 62
1200 Woluwe-Saint-Lambert

**Objet de l'acte : Augmentation de capital par apport en espèces – Refonte des statuts –
Renouvellement des mandats des administrateurs**

D'un acte reçu par Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles, le 11 mars 2014, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme 'BCOH', ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL EN ESPECES

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de nonante mille euros (€ 90.000,00) pour le porter de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00) à cent cinquante-deux mille euros (€ 152.000,00), par voie de souscription en espèces, sans émission de parts, dans la mesure où chaque actionnaire participera chacun proportionnellement à l'augmentation de capital en fonction de son pourcentage dans la détention du capital.

Cette augmentation de capital se fera donc par une augmentation proportionnelle du pair comptable de chacune des mille deux cent cinquante (1.250) actions.

L'assemblée constate que ces espèces proviennent de la distribution d'un dividende intercalaire aux associés en application de l'article 537 CIR 92, distribution qui a été décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 26 décembre 2013 et dont une copie du procès-verbal demeurera ci-annexée.

DEUXIEME RESOLUTION : DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

(...)

TROISIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

(...)

QUATRIEME RESOLUTION : modification de la FORME DES ACTIONS

Dans le cadre de la législation sur la suppression des titres au porteur, l'assemblée décide de modifier la forme des actions et de prévoir qu'elles sont et restent nominatives.

Cinquième résolution : refonte des statuts

Les statuts actuels de la société étant désuets, l'assemblée décide de les refondre afin de les adapter aux décisions prises, au transfert du siège social au siège actuel, à la législation portant suppression des titres au porteur ainsi qu'aux dispositions du Code des sociétés :

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La société adopte la forme d'une société anonyme, sous la dénomination « **BCOH** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi à **1200 Bruxelles, boulevard de la Woluwe 62.**

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de langue néerlandaise de Belgique par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, ces derniers devant être rédigés en néerlandais exclusivement.

Tout changement de siège social devra être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances, ainsi que toutes activités connexes, éventuellement l'agence ou la représentation de toutes entreprises d'assurances, le commissariat d'avaries, l'activité de dispatcheur, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement ou de nature à en faciliter ou à développer la réalisation, en ce compris le conseil en assurances en toutes branches.

Elle pourra se substituer à d'autres sociétés poursuivant un but similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet, par reprise de portefeuille, fusion ou autre mode, ou s'intéresser dans celles-ci par voie d'apport, de cession ou de toute autre manière.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou étant de nature à favoriser le développement de son entreprise, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

(...)

TITRE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à cent cinquante-deux mille euros (€ 152.000,00).

Il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille deux cent cinquantième (1/1250ième) du capital.

(...)

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou membres du personnel, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux nominations.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

(...)

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En outre, le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives qui ne seront toutefois pas opposables aux tiers.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice,

- soit, par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

ARTICLE 23 - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire, membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le commissaire ainsi nommé n'est/ révoqué(s) en cours de mandat que pour juste motif.

(...)

ARTICLE 25 - RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le dernier vendredi de mai à 18 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

En cas de recours à la procédure par écrit, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour l'assemblée annuelle- la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires et doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

(...)

ARTICLE 27 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans un délai de cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer par écrit le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Cette obligation n'est applicable que si elle est prévue dans les convocations.

Lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée est valablement constituée sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de formalités de convocation.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit également actionnaire et ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. La procuration doit être écrite et établie par lettre, par fax, par email ou sous toute autre forme écrite.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

(...)

ARTICLE 32 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 33 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf dans les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, rendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

ARTICLE 34 - MAJORITE SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission,

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

(...)

TITRE SIXIEME - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITION

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés.

(...)

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DE DIVIDENDES

Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

(...)

ARTICLE 42 - RÉPARTITION

Après règlement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par une répartition ou des remboursements préalables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

(...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

SIXIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DES MANDATS

L'assemblée constate que, par décision du vingt-huit juin deux mille treize, l'assemblée générale a, d'une part, confirmé pour autant que de besoin le mandat des administrateurs pour la période allant du 27 mai 2011 au 28 juin 2013 et, d'autre part, renouvelé les mandats des administrateurs pour une nouvelle période de six ans prenant cours ce jour et se terminant le 28 juin 2019.

Par conséquent, le conseil d'administration est actuellement composé de deux (2) administrateurs, à savoir :

- Monsieur **Olivier HEGER**, domicilié à Beauvechain, rue de Wavre, 35 ;
- La société anonyme **ANGLO - BELGE SPECIAL RISKS**, ayant son siège social à B-2600 Antwerpen, Frans Van Hombeeckplein 14, R.P.M. 0465.963.650, représentée par son représentant permanent, Monsieur **Edouard LE GRELLE**, domicilié à 3080 Tervuren, Beukenlaan 24.

SEPTIEME RESOLUTION : Exécution des décisions prises

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions prises et au Notaire instrumentant en vue de la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 pv de l'AGE

- 1 procuration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature